

6 nov. — Arrêté n° 447-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossouvi André.	562
6 nov. — Arrêté n° 448-MFE CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson Sophie.	562
6 nov. — Arrêté n° 449-MFE CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lamboni Boukari.	563
6 nov. — Arrêté n° 450-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mikem Dossèh Pierre.	563
6 nov. — Arrêté n° 451-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Eyebiyi Salomon.	563

<b>MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
Décision portant nomination.	563

<b>MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, passages automatiques d'échelon, titularisations, régularisation de situation administrative, bonification d'échelon, classement, détachement, mises en disponibilité, constatation d'absences irrégulières, exclusion temporaire, incarcération; admission à la retraite, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration.	563

<b>SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN 1973</b>	
26 oct. — Décision n° 11-SEP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société nationale de commerce (SONACOM) à Lomé.	574

## DIVERS

<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	
1973	
15 oct. — Arrêté n° 169-PR-MSPAS autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Noépé (circonscription administrative de Tsévié).	574
15 oct. — Arrêté n° 170-PR-INT-APA autorisant l'établissement d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception (service mobile maritime).	574
15 oct. — Arrêté n° 172-PR-INT-APA autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception (amateur).	574

<b>MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE</b>	
Décision portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.	574

<b>MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
1973	
22 oct. — Arrêté n° 780-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de trois ingénieurs d'élevage (catégorie A2).	574
23 oct. — Arrêté n° 789-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des agents de recouvrement du Trésor.	575

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association (Canon Club Bouliste)	575
Avis de perte de titres fonciers	575

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

##### Objet

Article premier — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, la transformation et le commerce des substances minérales ou fossiles sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application.

##### Régime Juridique

Article 2 — Les substances minérales ou fossiles sont classées, relativement à leur régime légal, en substances concessibles et en substances non concessibles.

Sont classées dans la catégorie des substances non concessibles les substances suivantes : ardoises, grès, pierre à bâtir, strass, basaltes, sables, pierre à fusil, argiles, kaolins, terres à foulon, terre à poteries, terre végétale et cailloux, terres pyriteuses pour engrais, tourbes.

Toutefois, autres substances minérales ou fossiles sont réputées substances concessibles.

Toute substance non concessible peut être, pour cause d'utilité publique, classée, par décret dans la catégorie des substances concessibles.

##### Carrières

Art. 3 — Les gîtes de substances non concessibles sont dénommés carrières.

Les gîtes de substances concessibles sont dénommés mines.

Les carrières et les mines peuvent être exploitées en galeries souterraines ou à ciel ouvert.

Art. 4 — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol. Elles en suivent les conditions.

Le droit de recherche des substances non concessibles ainsi que le droit d'exploiter des carrières appartenant au propriétaire du sol. Ces droits sont exercés dans les conditions déterminées par les règlements pris en l'application de la présente ordonnance.

Toutefois pour des raisons d'utilité publique, il peut être attribué par décret un permis de recherche ou un permis d'exploitation à des tiers non propriétaires du sol.

##### Mines

Art. 5 — Le droit de recherche des substances concessibles appartient à l'Etat. Il peut être acquis par un tiers en vertu d'une autorisation personnelle de prospection, ou d'un permis de recherches minières.

Le droit d'exploiter une mine appartient à l'Etat. Il peut être acquis par un tiers en vertu d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation.

Ces droits sont attribués et s'exercent dans les conditions déterminées par les règlements pris pour application de la présente ordonnance.

Toutefois, un gîte de substances concessibles peut être exploité selon le régime des carrières pour des travaux d'utilité publique et en vertu d'une autorisation expresse.

Art. 6 — Le décret d'attribution d'une concession fixe les redevances dues à l'Etat et au propriétaire du sol par le concessionnaire.

Art. 7 — L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières. Il n'est pas soumis aux règles énoncées à l'article 5. Il peut être intéressé dans ces opérations sous forme :

- 1) d'exploitation directe sans intervention de tiers ;
- 2) d'apport du gisement au capital de la société concessionnaire ;
- 3) d'apport en numéraire au capital de la société concessionnaire ;
- 4) de gestion d'un comptoir national des mines.

En tout état de cause, la participation de l'Etat ne peut être inférieure à 40% du capital de la société concessionnaire.

#### *Substances précieuses*

Art. 8 — Sont considérées comme substances précieuses les gemmes brutes non taillées ou clivées suivantes : diamants, émeraudes, rubis, saphirs, et les métaux suivants : or, platine sous forme de minerai ou de métal natif, ainsi que les substances minérales à l'état brut qui seront désignées par décret.

Art. 9 — La concession, la détention, le transport, le commerce, la transformation et toutes les transactions ayant pour objet des substances précieuses sont soumis à autorisation préalable par décret pris en conseil des ministres.

#### *Hydrocarbures*

Art. 10 — Une convention spéciale entre l'Etat et la société ou les sociétés intéressées fixera au mieux de la sauvegarde de l'intérêt général le régime juridique et fiscal de la prospection, de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures liquides ou gazeux sur l'étendue des terrains sédimentaires du Togo, y compris le plateau continental riverain.

#### *Zones fermées*

Art. 11 — Pour des motifs d'ordre public, des décrets pris sur la proposition du ministre chargé des mines peuvent déterminer certaines régions classées en zones fermées, où sera suspendue pour une durée limitée, l'attribution de permis de recherche ou d'exploitation de concessions minières relatifs à certaines substances concessibles.

#### *Titres antérieurs*

Art. 12 — Les permis et concessions en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les autorisations personnelles antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront transformées de plein droit en autorisation de prospection.

Les conventions et règles spéciales antérieures restent valables.

#### *Droits*

Art. 13 — Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, indivisibles ou amodiables, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque.

Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, la législation en vigueur sur la propriété foncière reste applicable aux concessions de mines.

#### *Utilisation des gisements*

Art. 14 — Les permissionnaires ou concessionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées, moyennant indemnité dans un but d'intérêt général. Cette réquisition ouvre, en faveur du permissionnaire ou du concessionnaire, le droit à une indemnité.

#### *Pénalités*

Art. 15 — Sont punis d'une amende de 180.000 à 4.500.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des métaux précieux et des pierres précieuses.

Les métaux précieux et les pierres précieuses extraits illicitement sont saisis et leur confiscation doit être prononcée par les tribunaux.

Art. 16 — Sont punis d'une amende de 18.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à l'implantation d'un signal ou pour obtenir un titre minier ;
- 2) ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des signaux ou des bornes ;
- 3) ceux qui falsifient des inscriptions portées sur les titres de permis ou de concessions.

Art. 17 — Les infractions à la présente ordonnance ou aux règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Direction des Mines et de la Géologie et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 18 — Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la direction des mines et autres agents spécialement commissionnés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes et saisis et aux perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

Art. 19 — Tout individu ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus qui aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à

compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Art. 20 — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront déterminées par décrets pris en conseil des ministres et par arrêtés ministériels. Les règlements destinés à assurer la sécurité dans les mines seront édictés sous forme de décrets pris sur le rapport du ministre chargé des mines.

Art. 21 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

1) Le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 et le décret du 28 juillet 1938 ;

2) Le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales, complété par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955 et la loi du 24 février 1957.

Art. 22 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 octobre 1973  
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 36 du 30 octobre 1973 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Le conseil sur rapport du ministre des finances et de l'économie,

### ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt d'un montant de 1 million de francs français destiné au financement d'un fonds de garantie des crédits consentis par les banques commerciales aux entreprises togolaises.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 30 octobre 1973  
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 37 du 7 novembre 1973 portant amnistie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1973, être accordé par décret du Président de la République aux personnes condamnées pour diffamation envers les autorités publiques et les corps constitués.

Art. 2 — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines principales, accessoires ou complémentaires. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnis-

tié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 3 — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration d'office dans les fonctions et emplois publics. Il sera, à cet égard, statué sur chaque demande par le chef de l'Etat.

Art. 4 — L'amnistie est sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 5 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce, à peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par amnistie. Seules, les minutes des arrêts déposées dans le greffe échappent à cette interdiction.

Art. 6 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 novembre 1973  
Général E. Eyadéma

## DECRETS

DECRET N° 73-173 du 17 octobre 1973 portant nominations et mutations d'un chef de circonscription, des adjoints et des chefs de poste administratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier

chef de circonscription

M. Jacques Bassah, administrateur civil, est nommé chef de la circonscription administrative de Nuatja, en remplacement de M. Tamekloe Mathieu, qui n'avait pas rejoint son poste pour des raisons de santé.

Sont nommés adjoints aux chefs de circonscription

de Dapango — M. Kombaté Michel, instituteur.

de Lama-Kara — M. Wadja Moussa, adjoint administratif, en remplacement de M. Kpazou Philippe, appelé à d'autres fonctions.

de Niamtougou — M. Aouissi Lodé, secrétaire d'administration.

de Pagouda — M. Allengue Kao Etienne, instituteur.

de Vogan — M. Amesse Emmanuel, adjoint administratif.

M. Toro Gaston, instituteur, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Kandé, est appelé à d'autres fonctions.

Sont nommés chefs de poste administratif

de Badou — M. Christophe Baketo, agent d'administration, en remplacement de M. Belei Martin, appelé à d'autres fonctions.

d'Elavagnon — M. Omorou Nassiki, adjoint administratif, en remplacement de M. Aouissi Lodé, appelé à d'autres fonctions.

de Guemin-Kouka — M. Albert Akouété, adjoint administratif, en remplacement de M. Sigisbert Lawson, appelé à d'autres fonctions.